SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2022

Mme N. PIOT-MARECHAL, Conseillère communale, est absente et excusée.
L'assemblée compte 18 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 16.12.2021
2. Démission mandat Conseiller communal – Acceptation – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation nouveau conseiller
3. Communications
4. Arrêtés de police
5. Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) – iA.Docs (gestion du courrier entrant et sortant) et iA. Délib (gestion des séances du Collège et du Conseil) – Conventions
6. Environnement – Action locale « Zéro déchets » - Mandat à INTRADEL pour 2022
7. Inondations juillet 2021 – Mise à disposition de déshumidificateurs pour les logements sinistrés – Convention avec le SPW – Commissariat Spécial à la Reconstruction – Convention avec la Croix-Rouge – Ratifications

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16.12.2021

Le Conseil communal,

Statuant par 17 voix pour et 1 abstention (M. T. MARTIN s'abstenant parce qu'absent) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 16.12.2021.

OBJET : 2.075.074.13. DEMISSION MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL ACCEPTATION – VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL

Le Conseil communal,

PREND ACTE du courriel transmis en date du 05.01.2022, reçu le 11.01.2022 et acté au correspondancier sous le n° 30, par lequel Mme Nathalie PIOT-MARECHAL présente la démission de ses fonctions de conseillère communale de la liste Maïeur ainsi que des mandats qui en sont dérivés.

M. le Bourgmestre remercie Mme N. PIOT-MARECAHL pour ces 3 années de travail au sein du Conseil communal.

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la démission des fonctions de conseiller communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de Mme Nathalie PIOT-MARECHAL de son mandat de conseillère communale.

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger le premier suppléant de la liste 14 (Maïeur) établie le 03.12.2018 suite aux élections communales du 14.10.2018, validées par arrêté du Gouverneur de la Province en date du 16.11.2018, à savoir M. Pierre LUCASSE dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courriel parvenu le 12.01.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 40, M. Pierre LUCASSE confirme son intention d'accepter le poste vacant de conseiller communal du groupe Maïeur ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 18.01.2022 duquel il résulte que les pouvoirs de M. Pierre LUCASSE ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

CERTIFIE qu'à la date de ce jour, M. Pierre LUCASSE :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune,
- n'a pas été privée de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4141-1, §2, du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE : Les Pouvoirs de M. Pierre LUCASSE sont validés.

Monsieur le Bourgmestre invite alors l'intéressé à prêter serment entre ses mains et en séance publique. M. Pierre LUCASSE prête le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. Pierre LUCASSE est alors déclaré installé dans ses fonctions.

M. Pierre LUCASSE occupera la 19ème place du tableau de préséance.

TRANSMET la présente délibération au CPAS pour information.

<u>OBJET : COMMUNICATION</u>

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté du 09.12.2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre, approuvant la délibération du 28.10.2021 par laquelle le Conseil communal établi pour l'exercice 2022 une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers,
- de l'arrêté du 09.12.2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre, approuvant la délibération du 28.10.2021 par laquelle le Conseil communal établit pout l'exercice 2022 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- du courrier du Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale, du 24.12.2021, par laquelle MM Philippe KNAPEN et Stéphane MARNETTE accusent

réception de la délibération du 16.12.2021 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2022 le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600 ca), informent que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire,

- du courrier du Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale, du 24.12.2021, par laquelle MM Philippe KNAPEN et Stéphane MARNETTE accusent réception de la délibération du 16.12.2021 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2022 le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5 %), informent que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire,
- du courrier daté du 13.12.2021 de M. Sébastien DEBROUX - Commissariat d'Arrondissement de Liège - faisant parvenir la copie du procès-verbal de l'encaisse du Receveur régional en date du 30.09.2021.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

07.12.2021 – (91/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.10.2021)

Suite à la demande orale le 19 octobre 2021 de Monsieur Michel Voncken, Echevin des travaux et de Monsieur Philippe Petit, agent technique du service communal des travaux, informant de travaux d'entretien de voirie à Bassetrée à 4608 Warsage du 25 octobre 2021 au 21 novembre 2021 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule excepté circulation locale à Bassetrée à 4608 Warsage – du rond-point non compris jusqu'à la N608.

Déviant les Bus du TEC par la déviation mise en place.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule sur tout le tronçon à Bassetrée à 4608 Warsage.

-Déviant la circulation par la rue des Combattants et la rue Joseph Muller à Warsage. Et inversement.

-Envoyant un toutes-boîtes aux riverains des rues des Combattants, de la Gare, Thier Saive et Morte Cour.

07.12.2021 – (92/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 17.11.2021)

Suite à la demande orale du 17.11.2021 du service communal des travaux sollicitant l'ouverture de la chaussée à la circulation rue Joseph Dethier au niveau du n°35B à Dalhem du 20 novembre 2021 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté de police lève ces mesures suite au rapport de M. F. COLLIN, Service géologie de l'Université de Liège :

-Ouvrant la voirie rue Joseph Dethier à Dalhem du 20 novembre 2021 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté de police lève ces mesures.

-Limitant la circulation à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du n°35B rue Joseph Dethier à Dalhem Du 20 novembre 2021 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté de police lève ces mesures.
-Interdisant le stationnement sur 20 mètres du part et d'autre du n°35B de la rue Joseph Dethier à Dalhem afin de faciliter des relevés métriques Du 20 novembre 2021 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté de police lève ces mesures Du 20 novembre 2021 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté de police lève ces mesures.

07.12.2021 – (93/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.11.2021)

Suite à la demande orale le 17 novembre 2021 de Monsieur Michel Voncken, Echevin des travaux et de Monsieur Philippe Petit, agent technique du service communal des travaux, informant de travaux d'entretien de voirie à Bassetrée à 4608 Warsage du 22 novembre 2021 au 28 novembre 2021 :
-Interdisant la circulation à tout véhicule excepté circulation locale à Bassetrée à 4608 Warsage – du rond-point non compris jusqu'à la N608 du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 28 novembre 2021.
Déviant les Bus du TEC par la déviation mise en place.
-Interdisant le stationnement à tout véhicule sur tout le tronçon à Bassetrée à 4608 Warsage du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 28 novembre 2021.
-Déviant la circulation par la rue des Combattants et la rue Joseph Muller à Warsage lundi 22 novembre 2021 au dimanche 28 novembre 2021. Et inversement.

07.12.2021 – (94/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 22.11.2021)

Suite à la demande par mail le 16 novembre 2021 de Madame Marlène Ledur, Administratif pose de câble et demande de plans de la société Roger Gehlen, rue de la Litorne 3 à 4950 Waimes, par laquelle elle sollicite la mise en place d'une signalisation pour l'extension du réseau BTS 400V pour un nouveau raccordement Voies de Fosses à 4607 Feneur :
-Réglant la circulation par des feux tricolores Voie des Fosses du n°71 au n°81 à 4607 Feneur du 16 novembre 2021 au 22 décembre 2021.
-Interdisant le stationnement Voie des Fosses du n°71 au n°81 à 4607 Feneur du 16 novembre 2021 au 22 décembre 2021.
-Limitant la vitesse à 30 km/h Voie des Fosses du n°71 au n°81 à 4607 Feneur du 16 novembre 2021 au 22 décembre 2021.
-Réglant la circulation par un passage alternatif Voie des Fosses du n°71 au n°81 à 4607 Feneur du 16 novembre 2021 au 22 décembre 2021.

07.12.2021 – (95/2021 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.11.2021)

Suite au mail du 25 octobre 2021 et inscrit au correspondancier sous le n°2189 le 03 novembre 2021, par lequel M. Patrick Schyns, Le secrétaire de l'ASBL La Mortrousienne, informe de l'installation d'une buvette de Noël rue du Ri d'Asse en face du n°24 à Mortroux les 17 et 18 décembre 2021 :

-Interdisant la circulation sur une partie du centre de Mortroux du jeudi 16 décembre à 18h00 au dimanche 19 décembre à 15h . Des barrières seront placées :

rue du Ri d'Asse au N°20

Chemin du Voué (au niveau du N°32 de la rue du Ri d'Asse)

Rue Davipont au N°22 afin que la circulation puisse se faire de la rue Davipont vers le Clos du Grand- Sart. Et inversément.

Rue du Ri d'Asse (partie en cul de sac) au niveau du pont face au début de la rue Sainte-Lucie.

- Interdisant la circulation Chemin du Voué Du jeudi 16 décembre à 18h00 au dimanche 19 décembre à 15h.
- Plaçant au niveau du carrefour de la Chaussée des Wallons N627 – rue du Ri d'Asse, une barrière avec un panneau « excepté riverains » du jeudi 16 décembre à 18h00 au dimanche 19 décembre à 15h.
- Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la rue du Val Dieu, Les Brassines, et la rue Davipont. Et inversément du jeudi 16 décembre à 18h00 au dimanche 19 décembre à 15h.

OBJET : INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) – IA.DOCS (GESTION DU COURRIER ENTRANT ET SORTANT) ET IA. DELIB (GESTION DES SEANCES DU COLLEGE ET DU CONSEIL) - CONVENTIONS MARCHE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE »

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale présentant le dossier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre standard de iA.Docs, fourniture d'un scanner documentaire et son logiciel de numérisation et à la mise en œuvre standard de iA.Délib ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2017 par laquelle la Commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

iA.Délib

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par la Directrice générale et les trois chefs de bureau administratif :

● Outil collaboratif pour l'ensemble des intervenants ;
● Gestion optimisée des délibérations par dématérialisation ;
● Conformité au Code de la démocratie locale / à la loi organique des CPAS ;
● Traçabilité et transparence de chaque dossier ;
● Facilité à situer un dossier dans la chaîne de décision ;
● Gain de temps à chaque étape ;
● Possibilité de générer les documents (ordre du jour, rapport, délibération...) ;
● Processus de validation (point séances) selon notre fonctionnement ;
● Recherche de sources (point, document, décision...) plein texte et via métadonnées ;
● Possibilité d'accès en ligne pour les conseillers via authentification ;
● Paramétrage aisé ;
● Liaison possible avec le logiciel de gestion de marchés publics « 3P » et avec le logiciel de gestion de courrier iA.Docs ;
● Accès direct via navigateur web ;
● Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.
● Gestion des séances délibératoires distinctes (Collège, Conseil, CoDir, CoCoBa, etc.) ;
● Définition du contenu standard de délibérations sur base de modèles ;
● Gestion des avis, avis de légalité du Directeur Financier, points récurrents, commissions, présences, signataires, votes et décisions conformément au CDLD ;

● Gestion de génération des documents du procès-verbal, de l'ordre du jour, des convocations, présences en séance, ... ;
● Gestion des tableaux de bord et listes d'actions au travers de filtres avancés ;
● Génération des documents nécessaires en divers formats ;
● Impression automatique des annexes, selon le cas, intégrées ou non aux délibérations ;
● Portail citoyen du conseil communal (public) ;
● Gestion des rôles et permissions des intervenants ;
● Numérisation des documents signés et automatiquement annexés au bon élément (PV séance, délibération point, ...).

iA.Docs

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par la Directrice générale et les trois chefs de bureau administratif :
● Identification unique de toutes les pièces entrantes et sortantes ;
● Lien univoque entre le courrier papier et la gestion électronique des courriers ;
● Numérisation et classement du courrier en un tournemain à partir d'un scanner documentaire et dédié ;
● Optimisation de la recherche et de la gestion des documents ;
● Gain de temps et d'efficacité grâce à la distribution transversale de l'ensemble des courriers au sein de l'administration ;
● Processus de validation en fonction de notre organisation ;
● Accessible à partir d'un navigateur web ;
● Simplification de l'indicatage par le glisser-déplacer de l'information contenue dans le courrier ;
● Visualisation directe du courrier dans l'interface de gestion ;
● Sécurisation de l'intégrité de vos documents ;
● Centralisation des tâches et activités de tous les acteurs impliqués ;
● Centralisation des contacts internes et externes de l'administration ;
● Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.
● Numérisation et importation automatique des courriers entrants ou sortants :
  o Séparation automatique sur base des codes-barres ;
  o Optimisation d'image (redressement, effacement du cadre, lissage des caractères, etc.) ;
  o Choix de sortie couleur/Noir et blanc selon la page ;
  o Reconnaissance optique des caractères ;
  o Export sécurisé via webservice vers la gestion de courrier.
● Définition du service traitant dès la dématérialisation ;
● Indicatage des courriers par plusieurs services : l'expéditeur, le type de courrier, le service traitant, etc. ;
● Création des courriers sortants libres, et, en réponse aux courriers entrants ;

● Génération des documents bureautiques de réponse sur base de modèles avec fusion des données ;
● Impression en lot des courriers sortants avant signature ;
● Réalisation du publipostage ;
● Visualisation des documents intégrée dans l'interface de gestion du courrier ;
● Gestion électronique de la distribution et des tâches ;
● Étiquettes : lu, suivi, etc. ;
● Classification des documents pour archivage ;
● Gestion des contacts et listes de contacts ;
● Création de liens entre les documents ;
● Recherche avancée dans les courriers et les contacts ;
● Gestion fine des droits utilisateurs ;
● Configuration personnalisée.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant les devis estimatifs D00003/2022 et D00004/2022 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basés sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

iA.Docs

● Frais de maintenance et hébergement : 3.159,28 €
● Maintenance Fujitsu scanner : 424,36 €
● Lot de 20.000 codes-barres – courrier entrant/sortant : 359,60 €
● Lot de 5.000 codebarres – courrier entrant/sortant : 120,98 €
● Frais unique de mise en œuvre : 2.458,88 €
● Poste de numérisation A4 – Scanner Fujitsu : 1.755,87 €
Soit un montant total de 8.278,97 €

iA.Délib

● Frais de maintenance et hébergement : 3.440,54 €
● Frais unique de mise en œuvre du premier type de séance (Collège communal) : 1.639,26 €
● Frais unique de mise en œuvre de deuxième type de séance (Conseil communal) : 1.600,00 €
● Journée de formation agents – 30 agents formés par journée, répartis en 3 sessions : 800,00 €
● Activation du module QR Code : 800,00 € €
● Activation du module délibérations.be : 800,00 €
Soit un montant total de 9.079,80 €

Après en avoir délibéré,
Statuant à l'unanimité ;
DECIDE :

1° de passer un marché public en vue de procéder à la mise en œuvre standard de iA.Docs, fourniture d'un scanner documentaire et son logiciel de numérisation et à la mise en œuvre standard de iA.Délib,
2° de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

OBJET : ENVIRONNEMENT – INTRADEL - ACTION LOCALE ZERO DECHET MANDAT A INTRADEL 2022

Le Conseil communal,

Entendu M. F. Vaessen, Echevin de l'Environnement présentant ce dossier ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 23 décembre 2021, acté au correspondancier le 24 décembre 2021 sous le numéro 2443, par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 :

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradable en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.
L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).
En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

➢ Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange…
➢ En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaitre leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner…
➢ Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :

- Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture ;
- Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante ;

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet :

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé…

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...
2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.
- Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
- Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.

3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021 ;

Article 2.

De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

OBJET : INONDATIONS JUILLET 2021 - COMMISSARIAT À LA RECONSTRUCTION REGION WALLONNE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DESHUMIDIFICATEURS À DESTINATION DES LOGEMENTS SINISTRES RATIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre, faisant part de l'intérêt de signer une convention de partenariat avec le commissariat à la reconstruction Région Wallonne afin de pouvoir mettre des déshumidificateurs professionnels à disposition des habitants de logements sinistrés suites aux inondations de juillet 2021 ;

Vu la délibération de Collège du 07.12.2021 et sa décision de signer cette convention de partenariat reprise ci-dessous :

« CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DESHUMIDIFICATEURS A DESTINATION DES LOGEMENTS SINISTRES

La Région wallonne représentée par Madame Françoise DUHAUT, Inspectrice générale ff du Département du Logement,de la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

La commune de DALHEM représentée par son Bourgmestre A. DEWEZ et sa Directrice Générale J. LEBEAU

Art. 1. Objet de la convention :

La région wallonne a conclu un marché public afin de mettre à disposition des systèmes de déshumidification pour les logements impactés par les inondations de juillet 2021.
L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes sinistrées de réintégrer leur logement dans des conditions de salubrité les plus optimales possible.
Cette mise à disposition se fera par le biais des communes sinistrées directement auprès des ménages dont le logement a été sinistré (ci-après utilisateurs) et pour lequel un assèchement est nécessaire.
La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de 4 semaines par logement ou moins si le taux d'humidification du logement est considéré comme normal.
La durée de mise à disposition à la commune est de 12 semaines par système.
Les appareils suivants sont mis à disposition de la commune :

	Nombres
Déshumidificateur modèle : BOELS RM 85	20
Déshumidificateur modèle :	
Déshumidificateur modèle :	

Art. 2. Conditions de la mise à disposition :
La commune s'engage à :
- Mettre les systèmes complets de déshumidification à disposition des ménages de sa commune dont le logement a été sinistré suite aux inondations de juillet 2021 ;
- Faire suivre par plusieurs agents la formation donnée par le prestataire concernant les conditions d'installation et d'utilisation assurant la sécurité d'utilisation et une utilisation optimale du système pour les ménages ;
- Informer les utilisateurs des conditions d'utilisation des systèmes ;
- Assurer le déplacement et l'installation des systèmes dans chaque ménage comme stipulé à l'article 1 ;
- Faire signer une convention de mise à disposition aux utilisateurs (modèle en annexe) et s'assurer du respect de celle-ci par les utilisateurs (conserver un exemplaire original de la convention) ;
- Assurer le relais entre l'utilisateur et la société prestataire en cas de problème survenu au système mis en place ;
- Assurer le rapatriement des systèmes à un endroit unique situé dans la commune à l'issue de la convention ainsi que la coordination avec la société prestataire.

Art. 3. Durée de la mise à disposition :
La mise à disposition de chaque système est de 12 semaines.
Les systèmes seront mis à disposition de la commune en date du 05/11/2021
La convention prendra fin en date du 28/01/2022

Art. 4. Responsabilité :
Le non-respect des termes de la présente convention entraine le retrait des systèmes mis à disposition par le prestataire sur décision de la Région wallonne.
Signé à Berneau, en date du 10/11/2021

Fait en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.
Pour la région wallonne : Pour la commune : »

Entendu M. le Bourgmestre présentant les deux dossiers ; expliquant qu'une vingtaine de déshumidificateurs du SPW ont déjà été mis à disposition des personnes qui en ont fait la demande, que des déshumidificateurs de la Croix-Rouge ont également été mis à disposition, qu'une relance va être faite (de même que pour proposer des petits chauffages électriques par exemple) notamment par un courrier aux 25 personnes qui se sont manifestées suite à l'appel dans le Bulletin communal ; et précisant que le CPAS assure aussi une aide plus directe aux sinistrés par le biais des assistantes sociales (notamment pour la gestion des factures d'électricité) ;

Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, s'étonne du retard de ces propositions d'aide et surtout de l'information tardive au Conseil communal.

M. le Bourgmestre précise que le Commissariat à la reconstruction a été mis en place par le SPW après les inondations et que la procédure des marchés publics pour l'acquisition des déshumidificateurs a sans doute pris du temps.

Mme J. LEBEAU, Directrice générale, reconnaît que les services administratifs auraient pu faire figurer les conventions plus tôt à l'ordre du jour du Conseil communal, mais rappelle qu'il s'agit d'une ratification et confirme que le Collège n'a pas attendu pour agir et avancer dans les actions à mener.

M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :
Il souhaiterait obtenir des précisions sur la prise en charge des dépenses d'énergie correspondant à l'usage des déshumidificateurs. Il a fait une simulation du coût (site de la CWaPE) et en donne les détails. Cela représente 327 €/mois d'utilisation, plus de 600 €/mois si l'on tient compte du chauffage de la pièce à assécher (les appareils étant à condensation requièrent de préférence, pour être efficaces, au moins 20°). Sans compter les prix de l'énergie qui augmentent.
Il souhaite savoir si la Commune compte utiliser les fonds de la Croix-Rouge pour venir en aide aux sinistrés qui risquent d'avoir un surcoût mensuel ou si la Commune va utiliser une autre source de revenus, dont l'aide complémentaire du SPW de +/- 259.000 € basée sur le nombre de sinistrés et dont le montant est à justifier avant le 31.03.
Il voudrait connaître les suggestions de la Commune.

M. le Bourgmestre confirme que la réflexion de M. FLECHET est correcte, que l'utilisation des déshumidificateurs engendre un coût énergétique important.
Il précise que l'agent chargé de la mise à disposition des appareils a informé chaque personne sur le surcoût possible de l'énergie, ainsi que sur la possibilité d'obtenir une prime de 550 € de la part d'ORES sur preuve d'une surconsommation d'énergie pour assécher un logement.

Concernant les montants reçus, M. le Bourgmestre fait part de son inquiétude par rapport à la colline qui engendre un certain coût (frais géomètre, ingénieur en stabilité …) Et c'est l'incertitude la plus complète pour l'avenir quant à la stabilisation totale de cette colline. Donc, la vigilance financière s'impose jusqu'au moment où l'on connaîtra la solution finale.

Pour le reste, le point sera fait en mars. Un plan d'aide global sera présenté. Il faut savoir que la Commune travaille actuellement à un programme à mettre en place pour aider les gens à mieux appréhender les dégâts liés aux inondations.

Une communication sera faite sur ce type d'aide.

M. FLECHET demande si les montants reçus par la Commune ne sont pas destinés à venir en aide en direct aux personnes sinistrées.

M. le Bourgmestre précise qu'il y a plusieurs sortes d'aides.

Les aides de la Croix-Rouge touchent directement les gens. C'est la raison pour laquelle un nouvel appel va être fait. Les personnes peuvent se manifester et il y aura l'aide directe. La difficulté, c'est que certaines personnes ne se manifestent pas. Le souhait de la Commune était de réaliser un cadastre. Seules 25 personnes ont répondu.

Une autre enveloppe (+/- 100.000 €) doit être utilisée pour des études hydrauliques par exemple. Le SPW donne l'occasion à la Commune de réaliser elle-même une étude qui devrait être réalisée par le gestionnaire des cours d'eau.

M. FLECHET trouve que dans le contexte catastrophique des inondations, ce sont les personnes les plus démunies et les plus désemparées qui ne prennent pas connaissance du Bulletin communal, qui ne regardent pas Facebook, qui ne connaissent pas les aides qu'elles peuvent obtenir. Il demande s'il n'y aurait pas moyen que le service social aille voir les gens.

M. le Bourgmestre est d'accord, il précise que ça se fait, qu'il encourage à ce que ça se fasse encore davantage. Un frein existe encore chez certaines personnes quand elles doivent demander de l'aide. Il faut savoir que le CPAS travaille dans ce sens. Et il faut tout mettre en œuvre pour toucher les personnes qui ne se manifestent pas.

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE la convention de partenariat reprise ci-dessus.

TRANSMET la présente délibération à Mme M. DIEU, Service prévention, à Mme V. KEVERS et à Mme M-P LOUSBERG pour information et disposition.

OBJET : INONDATIONS JUILLET 2021 - ENVELOPPE FINANCIERE RESERVEE PAR LA CROIX-ROUGE POUR REPONDRE AUX BESOINS SPECIFIQUES DES CITOYENS SINISTRES RELAYES PAR LES AUTORITES LOCALES CONVENTION DE PARTENARIAT – PROJET GUICHET UNIQUE RATIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre, faisant part de l'intérêt de signer une convention de partenariat avec la Croix-Rouge qui a pour objet d'organiser le dispositif d'appui financier aux communes les plus sinistrées et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix-Rouge dans l'organisation de la réponse aux demandes ;

Vu la délibération de Collège du 09.11.2021 et sa décision de signer cette convention de partenariat reprise ci-dessous :

« **CONVENTION DE PARTENARIAT**
PROJET GUICHET UNIQUE

Les parties,

La Croix Rouge de Belgique - Communauté Francophone (CRB)
Établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile et dotée d'un statut juridique sui generis fixé par la loi du 30 mars 1891 ; enregistrée sous le numéro BCE 0406.729.809 et dont le siège social est situé Rue de Stalle 96, à 1180 UCCLE ;
Représentée par Monsieur Pierre Hublet, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté francophone ;
Contact: Coordinateur guichet – 0497/58 62 62 – guichet2.commune@croix-rouge.be
Ci-après dénommée « la Croix Rouge »
et
La Commune de DALHEM
Rue de Maestricht 7 à 4607 BERNEAU
Représenté par son Président, Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et sa directrice Générale Jocelyne LEBEAU
Référent local : Michelle DIEU, agent communal
ci-après dénommé « la Commune »
conviennent de ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Autorités locales : La Commune, le CPAS et tout autre entité de droit public ou privé sous contrôle de la Commune ou du CPAS qui participe à l'effort d'aide aux sinistrés.
Coordinateur guichet : La personne désignée par la Croix Rouge pour assurer le lien avec le référent local dans le cadre de la présente convention.
Réponse à une demande : L'intervention matérielle, humaine ou financière de la Croix Rouge menée dans le cadre de la présente convention.
Référent local : La personne désignée par la Commune qui est l'interlocuteur principal et central entres les autorités locales et le Coordinateur guichet.

Article 2 : PARTIES

La présente convention est conclue entre la Commune et la Croix Rouge. Toutefois, en tant qu'autorité de tutelle, la Commune se porte garante du respect de la convention par toute autorité locale répondant à la définition de l'article 1. Elle veille à l'implication de toute autorité locale participant à l'effort d'aide aux sinistrés

dans la formulation des demandes et dans la mesure de l'utile dans l'exécution de la réponse à ces demandes.

Article 3 : OBJET

Suite aux inondations catastrophiques qui ont touché la Wallonie en juillet 2021, un élan de solidarité très important a permis à la Croix Rouge de récolter une grande quantité de dons de la part du public en faveur des victimes. Afin d'assurer une allocation des fonds au plus près des besoins les plus pressants, la Croix Rouge a prévu de réserver des enveloppes financières pour chacune des communes les plus sinistrées. Ces enveloppes sont destinées à répondre aux besoins spécifiques exprimés au nom de leurs citoyens sinistrés, par les autorités locales. La réponse à ces demandes sera en principe organisée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens, mais pourra aussi être organisée de commun accord entre la Croix Rouge et les autorités locales, voire être laissée aux autorités locales demandeuses moyennant soutien financier de la Croix Rouge.

La présente convention a pour objet d'organiser ce dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées et de préciser les obligations respectives des autorités locales et de la Croix Rouge dans l'organisation de la réponse à ces demandes, lorsque cette réponse est organisée conjointement ou par les autorités locales.

La présente convention n'a en aucun cas pour objet ou pour effet de créer de droit subjectif pour les autorités locales sur les montants des enveloppes, qui restent la seule propriété de la Croix Rouge. La Croix Rouge garde la pleine et libre disposition des fonds. Elle est libre de refuser tout ou partie des demandes exprimées avec ou sans motif, et de répondre à ces demandes de la manière qui lui semble appropriée, y compris d'une manière qui modifie la nature ou la portée de la demande, avec ou sans motif. La Croix Rouge est libre de mettre fin au dispositif à tout moment, sans notification, préavis ou motif.

Article 4 : FORMULATION, COMMUNICATION ET RECEPTION DES DEMANDES

La Commune désigne en dialogue avec les autres autorités locales un Référent local, chargé de coordonner l'expression des besoins par les différentes autorités locales et leurs différents services. Il récolte l'information des autorités locales et les informe de l'exécution des réponses.

Avant de formuler une demande, les autorités locales s'assurent de la concerter entre les différents acteurs de terrains : au moins le CPAS, le responsable de zone Croix Rouge et/ou le Président de Maison Croix Rouge. La demande est formulée en collaboration étroite entre le Coordinateur guichet et le Référent local.

La demande doit porter sur un besoin réel et non rempli des personnes qui ont été significativement impactées par les inondations. Si d'autres acteurs interviennent ou sont sollicités pour intervenir dans la réponse à ce besoin, la demande en fait mention et les autorités locales veillent à une coordination des efforts.

Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement double pour les mêmes postes de dépense. La Commune se porte financièrement responsable de toute situation

de double financement dont elle ou toute autre autorité locale aurait eu connaissance sans en informer la Croix Rouge, dans le cadre de la présente convention.
Les demandes sont exprimées par les autorités locales en vertu du présent dispositif en coopération directe avec le Coordinateur guichet. Le Coordinateur guichet analyse et prépare la demande. Il récolte les informations nécessaires auprès du référent local pour la préciser, la compléter et l'évaluer.
Une fois la demande élaborée la Commune adresse une demande formelle à la Croix Rouge. La demande est adressée au Coordinateur guichet de la Croix Rouge, qui en accuse réception et la transmet ensuite au Comité décisionnel.

Article 5 : COMITE DECISIONNEL ET DECISION

Le Comité décisionnel est composé au sein du personnel du centre de crise de la Croix Rouge. Il se réunit plusieurs fois par semaine. Le Comité décisionnel analyse les demandes préparées par le Coordinateur guichet. Il décide de la suite qu'il convient de leur donner, veille à l'exécution de ses décisions, à l'imputation de leur prix sur l'enveloppe allouée à la Commune, et charge le Coordinateur guichet d'informer les autorités locales concernées de sa réponse et d'éventuellement la coorganiser.
Les décisions sont prises et communiquées endéans deux semaines.

Article 6 : TYPES DE DEMANDES

Les demandes sont classées en trois catégories : demandes pour un besoin collectif, demandes pour un usage individuel et demandes de soutien en personnel.
Les demandes pour un besoin collectif sont des demandes de biens ou de services qui vont servir de manière collective et directe aux personnes sinistrées spécifiquement. Les biens peuvent être loués pour une période déterminée ou achetés. Dans le cadre de l'achat, les biens sont et restent la propriété de la Croix Rouge, quelle que soit la personne morale ou physique qui a réalisé l'achat.
Les demandes à usage individuel sont des demandes de biens ou de services qui vont être délivrés individuellement à des personnes ou ménages sinistrés, sélectionnés avant la demande par l'autorité locale, ou du moins qui peuvent être identifiées sur base de critères établis et précisés dans la demande. La sélection des personnes bénéficiaires doit en toute hypothèse être faite selon un ou des critères ayant trait à l'état de besoin exclusivement. Les autorités locales si elles procèdent elles-mêmes à l'identification des personnes bénéficiaires, sont responsables de l'application neutre de ces critères, qu'elles doivent pouvoir justifier. Les biens livrés portent indication de l'intervention de la Croix Rouge. Les biens qui ne peuvent être distribués sont restitués à la Croix Rouge dans les plus brefs délais.
Les demandes de soutien en personnel impliquent l'intervention de personnes salariées, bénévoles ou indépendantes pour une tâche ou mission définie. Cette mission peut être organisée en ayant recours à des équipes mobiles recrutées, formées et coordonnées par la Croix Rouge qui se déplacent entre les Communes bénéficiaires, au gré des besoins.

Article 7 : DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

Les demandes porteront par priorité sur les projets prioritaires de la Croix Rouge :

• aide financière directe aux personnes sinistrées précarisées, notamment la charge de travail supplémentaire pour les CPAS liée à ce projet
• aide de première nécessité,
• alimentation,
• hygiène,
• hébergement collectif,
• relogement,
• aide psychosociale,
• point d'accueil,
• scolarité,
• transport,
• réhabilitation de logements de personnes sinistrées, à l'exclusion de travaux de rénovations
• vie sociale.

Article 8 : TYPES DE DEMANDES IRRECEVABLES

La Croix Rouge ne prendra pas en compte dans le cadre de la présente convention des demandes portant sur :

• les infrastructures communales et travaux publics ;
• l'achat et l'entretien de véhicules, la gestion des déchets, l'entretien des voiries et la lutte contre la pollution ;
• les missions habituelles des autorités locales ;
• l'aide aux commerces et entreprises.

Article 9 : RECEVABILITE ET FORMULATION DE LA REPONSE

Le Comité décisionnel décide de la réponse qu'il convient d'apporter à la demande. Cette réponse peut être différente de ce qui est demandé. Le Comité peut décider de ne pas répondre. Il peut également décider de dépasser ce qui a été demandé. Dans tous les cas, le Coordinateur guichet informe le Référent local de sa décision.

Une demande peut être acceptée si :

1. Elle est faisable ;
2. Elle entre dans le budget ;
3. Elle est engagée entre le 15 juillet 2021 et le 15 février 2022 ;
4. Elle est légitime, répond directement à un besoin humanitaire des citoyens sinistrés et a un intérêt direct pour les bénéficiaires ;
5. Elle ne génère pas de discrimination parmi les habitants de la Commune (intervenir en priorité en faveur de personnes dans une situation de vulnérabilité directement démontrable ne constitue pas une discrimination au sens de la présente convention) ;
6. La demande respecte les principes de la Croix Rouge : humanité, impartialité, neutralité ;

7. Le besoin n'est pas encore couvert par une autre aide des autorités (aide subsidiaire) ;
8. Elle n'est pas exclue en vertu de l'article 8 ;
9. Aucune autre raison ne s'y oppose.

La réponse à une demande respecte les principes et valeurs de la Croix Rouge. En particulier, elle veille à ne tenir compte que de l'état de besoin des personnes sinistrées, sans aucune considération de leur identité, statut ou comportement.

Article 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES DANS L'EXECUTION D'UNE REPONSE

Les réponses aux demandes formulées en vertu de la présente convention sont en principe organisées par la Croix Rouge par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité.

Ni la présente convention, ni les communications échangées dans son exécution, ni le début d'exécution d'une réponse à demande par la Croix Rouge ne peut créer d'obligation dans le chef de la Croix Rouge, à l'égard des autorités locales, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

Si la réponse à une demande est organisée en collaboration entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités locales, elles sont solidaires dans tout litige qui en résulte et peuvent être appelées à la cause l'une par l'autre. Leurs rôles et responsabilités mutuels sont organisés en dialogue avec le Coordinateur guichet et communiqués par écrit. Elles sont responsables l'une à l'égard de l'autre de la bonne exécution de leurs tâches respectives, sans qu'à aucun moment un droit subjectif ne naisse dans le chef des autorités locales à une réponse de la Croix Rouge, même partiellement exécutée, à moins que des frais n'aient été engagés par les autorités locales de commun accord avec la Croix Rouge. Dans ce cas, la responsabilité de la Croix Rouge se limite à la valeur annoncée de la réponse.

Article 11 : SOUTIEN FINANCIER AUX AUTORITES LOCALES

Si une demande est estimée importante par le Comité décisionnel, mais que la Croix Rouge est dans l'incapacité d'organiser elle-même l'aide ou que les autorités locales sont manifestement plus à même de le faire, la réponse à la demande peut être un paiement direct vers l'autorité locale concernée. Dans ce cas l'exécution de la réponse se fait sous la pleine et entière responsabilité de l'autorité locale bénéficiaire du soutien financier.

Une fois la décision prise par le Comité décisionnel et communiquée au référent local par le Coordinateur guichet, ces deux derniers précisent éventuellement en coopération avec l'autorité locale partenaire les modalités précises, qui font l'objet d'une communication écrite. Si les modalités convenues dévient ou vont au-delà du mandat donné par le Comité décisionnel, elles lui sont soumises pour validation.

Le soutien financier est limité au coût réel du projet. La décision du Comité décisionnel précise le coût maximum du projet et les dépenses éligibles, énumérées limitativement. Les coûts salariaux de travailleurs pour un contrat déjà en cours avant les inondations ne peuvent entrer en compte, à moins que ces personnes ne

soient remplacées dans leur fonctions initiales. Dans ce cas le coût pris en charge est celui du travailleur le moins coûteux des deux.
L'autorité locale bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les principes de la bonne gestion financière.
Le soutien financier exceptionnel n'est liquidé qu'après transmission de pièces justificatives. Sera acceptée comme pièce justificative une facture ou, si la demande revêt un caractère exceptionnellement urgent, un bon de commande dûment établi, un devis accepté (avec preuve de l'acceptation) ou un contrat. L'autorité locale concernée s'engage à fournir une facture acquittée dans les plus brefs délais. S'il est fait constatation d'une différence entre le montant indiqué sur le bon de commande et celui indiqué sur la facture, la Croix Rouge pourra alternativement soustraire la différence de la prochaine aide financière accordée au bénéficiaire ou demander un remboursement à hauteur de la différence constatée.

Article 12 : DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

S'agissant de l'aide matérielle, un bon de réception/livraison devra être transmis une fois le bien réceptionné ou le service effectué. Si le projet consiste en une aide matérielle directe aux personnes sinistrées, une trace de la livraison à chacune des personnes sera conservée par l'autorité bénéficiaire du soutien financier. Ces documents seront mis à disposition de tout mandataire Croix Rouge, dans une mission de contrôle des dépenses.
En cas de prise en charge d'un travailleur au titre de l'aide financière, les autorités locales fourniront un document justificatif reprenant les informations suivantes

- l'emploi,
- les nom et prénom,
- la nature du travail,
- la période d'occupation,
- Le montant de la rémunération et le barème appliqué

Ces différents éléments peuvent être justifiés par la transmission du contrat de travail ou de l'acte de nomination.

Article 13 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Les autorités locales acceptent de se soumettre au contrôle de l'utilisation des fonds et de l'aide matérielle dans le cadre de la présente convention dans la mesure de la présentation de justificatifs, tels que précisés dans l'article 12. Ces contrôles vérifient que les fonds ou aide matérielle ou en personnel ont bien été utilisés conformément à la décision du Comité décisionnel.
Les autorités locales tiendront tout document utile à disposition de tout mandataire de la Croix Rouge chargé de la vérification de la bonne utilisation des fonds.
Les aides qui n'auront pas été utilisées, en tout ou en partie, conformément à leur destination, seront remboursées, éventuellement moyennant preuve de dépense fournie par la Croix Rouge si l'aide n'était pas financière.
La Croix Rouge pourra exceptionnellement décider mettre fin à une aide, s'il est porté à sa connaissance que l'aide délivrée n'est pas utilisée à la pleine mesure de la

demande qui l'a justifiée, soit dans le cadre d'une constatation faite sur le terrain par ses propres équipes, soit sur la notification de l'autorité locale bénéficiaire. Dans tous les cas, la Croix Rouge notifie
l'autorité locale de toute reprise de matériel et en soustrait la valeur financière de l'utilisation faite de l'enveloppe allouée à l'autorité locale dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention une rencontre de concertation sera organisée à la demande d'une des parties dans une délai de 7 jours entre le Directeur général communal et un des membres du Comité décisionnel.

Article 15 : PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les autorités locales sont amenées à transférer à la Croix Rouge certaines données à caractère personnel. Dans le cadre de cet échange, chacune des parties est responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679) et s'engage à respecter les dispositions prévues par le RGPD.

En signant la présente convention, les Parties acceptent que le transfert de données à caractère personnel visé par les présentes dispositions soit limité aux fins de la réalisation de la finalité décrite dans le présent article, à l'exclusion de toute autre finalité, et dont les détails opérationnels sont décrits aux articles 12 et 13.

Les Communes et les autorités locales sont les seules à même d'identifier les personnes sinistrées éligibles pour l'octroi de l'aide via le Guichet unique. En effet, elles détiennent des informations sur la situation des personnes sinistrées lors des inondations du mois de juillet et sont à même d'identifier les besoins prioritaires de ces personnes, de même que ce sont elles qui reçoivent directement les demandes d'aide de la part des personnes sinistrées. Bien qu'en première ligne pour l'identifications des bénéficiaires et de leurs besoins, les Communes et autorités locales relaient auprès de ces personnes une aide octroyée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens. Dès lors, la Croix Rouge entend contrôler a posteriori que l'aide a été apportée telle que préalablement définie et aux personnes effectivement identifiées. Afin d'exercer ce contrôle, la Croix Rouge recevra des Communes et autorités locales un certain nombre de données à caractère personnel des personnes bénéficiaires.

Description du traitement :

1) Objet du traitement : contrôle de l'aide octroyée aux communes les plus sinistrées dans le cadre de la crise « Inondations » via le Guichet unique

2) Nature du traitement :

• communication des DACP des bénéficiaires de l'aide par les autorités locales à la CRB

• vérification de l'identité des bénéficiaires et du type d'aide qu'ils ont reçue (notamment par une visite de la CRB à leur domicile ou lieu de résidence)

• communication des DACP des travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales à la CRB
3) Finalité du traitement : contrôle des octrois de l'aide fournie par la CRB
4) Catégories de DACP :
• dans le cas d'une aide octroyée pour un besoin collectif ou pour un usage individuel : identité et adresse des bénéficiaires
• dans le cas d'une aide octroyée pour un soutien en personnel o emploi
o nom, prénom
o nature du travail
o période d'occupation
o montant de la rémunération et le barème appliqué
5) Catégories de personnes concernées :
• personnes sinistrées lors des inondations de juillet 2021 et identifiées comme bénéficiaires de l'aide via le Guichet unique
• travailleurs pris en charge au titre de l'aide financière par les autorités locales
6) Durée du traitement : Jusqu'à clôture des budgets spéciaux alloués aux inondations de juillet 2021.
7) Licéité du traitement : le traitement des données à caractère personnel par la Croix Rouge dans le cadre de la présente convention est nécessaire à l'exécution de sa mission d'intérêt
public et est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Croix-Rouge. Dans certains cas, le traitement des données à caractère personnel peut également se fonder sur l'intérêt vital de la personne concernée.
Lorsqu'elle reçoit les données de la part des Communes et autorités locales, La Croix Rouge offre les garanties et prend les engagements suivants :
• a) La Croix Rouge met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ainsi que contre tout usage pour une finalité non couverte ou autorisée par la présente convention. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.
• b) La Croix Rouge désigne aux Communes et aux autorités locales un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec les Communes et autorités locales, les personnes concernées et l'Autorité de Protection des Données au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables.
• c) La Croix Rouge ne transfère ou ne divulgue les données reçues des Communes et des autorités locales à aucun tiers (sous-traitant ou responsable du traitement).

• d) La Croix Rouge s’engage à ce que tous ses employés et volontaires impliqués dans le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution de la présente convention soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel concernées.

Le délégué à la protection des données pour la Croix Rouge de Belgique – section francophone peut être contacté :

• Par e-mail : dpd@croix-rouge.be

• Par courrier :

Croix Rouge de Belgique
A l’attention du Délégué à la protection des données
Rue de Stalle 96
1080 Uccle

• Par téléphone : 081 77 10 19

Article 16 : RESPONSABILITE

Quand la réponse à une demande est exécutée conjointement entre la Croix Rouge et une ou plusieurs autorités communales ou tout autre personne morale ou physique mandatée par la Commune, la Commune et la Croix Rouge sont solidaires à l’égard de tout litige ou réclamation qui en résulterait, et peuvent s’appeler l’une l’autre à la cause.

Article 17 : COMMUNICATION

Dans le cadre de l’exécution de la présente convention, les autorités communales ou toute autre personne à laquelle elles se seraient associées s’engagent à toujours à faire connaître le rôle de la Croix Rouge à toute personne affectée, informée ou impliquée. La Commune s’engage à cet égard au nom de tout acteur qu’elle associe.

Les autorités locales qui bénéficient d’une aide financière directe veillent à rendre l’origine des fonds claire et visible dans tous ses actes d’exécution, y compris délégués à d’autres personnes ou coorganisés avec elles.

Les biens distribués seront identifiés par un document ou autocollant fourni par la Croix Rouge.

Quand des équipements collectifs sont mis à disposition de la population en vertu de la présente convention, ils sont accompagnés des signes distinctifs fournis par la Croix Rouge.

La visibilité donnée à la Croix Rouge dans le cadre d’un projet développé en vertu de la présente convention ne pourra en aucun être moindre que celle donnée à d’autres acteurs impliqués, y compris les autorités locales.

Une page sera réservée dans le bulletin communal un fois le projet clôturé pour informer la population des actions de la Croix Rouge dans le cadre de la réponse aux inondations, en coopération avec le service communication de la Croix Rouge.

Dans l’application du présent article, les autorités communales et leurs éventuels sous-traitants ou associés coopèrent activement avec le service communication de la Croix Rouge.

La Croix Rouge est une organisation neutre et non politique. Aucune communication associant un parti politique, une organisation politique ou l'image d'une personne politique ne pourra être faite au sujet d'un projet développé dans le cadre de la présente convention.
Toutes les parties à la présente convention veilleront à respecter la règlementation en vigueur sur l'usage de l'emblème de la Croix Rouge et de sa dénomination en particulier la loi du 4 juillet 1956 relative à protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge. Plus particulièrement, toute utilisation du logo de la Croix Rouge sur un support de communication qui n'est pas produit par la Croix Rouge sera soumise à l'accord préalable, expresse et écrit de la Croix Rouge. En tous les cas, la nature du partenariat devra être clairement précisée et toute confusion devra être évitée au sein du public entre les activités respectives des deux partenaires.
Pour la Croix Rouge
Le . . / . . / . . . .
Pierre Hublet,
Administrateur général
Pour la Commune
Le . . / . . / . . . . »

Entendu M. le Bourgmestre présentant les deux dossiers ; expliquant qu'une vingtaine de déshumidificateurs du SPW ont déjà été mis à disposition des personnes qui en ont fait la demande, que des déshumidificateurs de la Croix-Rouge ont également été mis à disposition, qu'une relance va être faite (de même que pour proposer des petits chauffages électriques par exemple) notamment par un courrier aux 25 personnes qui se sont manifestées suite à l'appel dans le Bulletin communal ; et précisant que le CPAS assure aussi une aide plus directe aux sinistrés par le biais des assistantes sociales (notamment pour la gestion des factures d'électricité) ;

Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, s'étonne du retard de ces propositions d'aide et surtout de l'information tardive au Conseil communal.

M. le Bourgmestre précise que le Commissariat à la reconstruction a été mis en place par le SPW après les inondations et que la procédure des marchés publics pour l'acquisition des déshumidificateurs a sans doute pris du temps.

Mme J. LEBEAU, Directrice générale, reconnaît que les services administratifs auraient pu faire figurer les conventions plus tôt à l'ordre du jour du Conseil communal, mais rappelle qu'il s'agit d'une ratification et confirme que le Collège n'a pas attendu pour agir et avancer dans les actions à mener.

M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :
Il souhaiterait obtenir des précisions sur la prise en charge des dépenses d'énergie correspondant à l'usage des déshumidificateurs. Il a fait une simulation du coût (site

de la CWaPE) et en donne les détails. Cela représente 327 €/mois d'utilisation, plus de 600 €/mois si l'on tient compte du chauffage de la pièce à assécher (les appareils étant à condensation requièrent de préférence, pour être efficaces, au moins 20°). Sans compter les prix de l'énergie qui augmentent.
Il souhaite savoir si la Commune compte utiliser les fonds de la Croix-Rouge pour venir en aide aux sinistrés qui risquent d'avoir un surcoût mensuel ou si la Commune va utiliser une autre source de revenus, dont l'aide complémentaire du SPW de +/- 259.000 € basée sur le nombre de sinistrés et dont le montant est à justifier avant le 31.03.
Il voudrait connaître les suggestions de la Commune.

M. le Bourgmestre confirme que la réflexion de M. FLECHET est correcte, que l'utilisation des déshumidificateurs engendre un coût énergétique important.

Il précise que l'agent chargé de la mise à disposition des appareils a informé chaque personne sur le surcoût possible de l'énergie, ainsi que sur la possibilité d'obtenir une prime de 550 € de la part d'ORES sur preuve d'une surconsommation d'énergie pour assécher un logement.

Concernant les montants reçus, M. le Bourgmestre fait part de son inquiétude par rapport à la colline qui engendre un certain coût (frais géomètre, ingénieur en stabilité …) Et c'est l'incertitude la plus complète pour l'avenir quant à la stabilisation totale de cette colline. Donc, la vigilance financière s'impose jusqu'au moment où l'on connaîtra la solution finale.

Pour le reste, le point sera fait en mars. Un plan d'aide global sera présenté. Il faut savoir que la Commune travaille actuellement à un programme à mettre en place pour aider les gens à mieux appréhender les dégâts liés aux inondations.

Une communication sera faite sur ce type d'aide.

M. FLECHET demande si les montants reçus par la Commune ne sont pas destinés à venir en aide en direct aux personnes sinistrées.

M. le Bourgmestre précise qu'il y a plusieurs sortes d'aides.

Les aides de la Croix-Rouge touchent directement les gens. C'est la raison pour laquelle un nouvel appel va être fait. Les personnes peuvent se manifester et il y aura l'aide directe. La difficulté, c'est que certaines personnes ne se manifestent pas. Le souhait de la Commune était de réaliser un cadastre. Seules 25 personnes ont répondu.

Une autre enveloppe (+/- 100.000 €) doit être utilisée pour des études hydrauliques par exemple. Le SPW donne l'occasion à la Commune de réaliser elle-même une étude qui devrait être réalisée par le gestionnaire des cours d'eau.

M. FLECHET trouve que dans le contexte catastrophique des inondations, ce sont les personnes les plus démunies et les plus désemparées qui ne prennent pas connaissance du Bulletin communal, qui ne regardent pas Facebook, qui ne connaissent pas les aides qu'elles peuvent obtenir. Il demande s'il n'y aurait pas moyen que le service social aille voir les gens.

M. le Bourgmestre est d'accord, il précise que ça se fait, qu'il encourage à ce que ça se fasse encore davantage. Un frein existe encore chez certaines personnes quand elles doivent demander de l'aide. Il faut savoir que le CPAS travaille dans ce sens. Et il faut tout mettre en œuvre pour toucher les personnes qui ne se manifestent pas.

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE la convention de partenariat reprise ci-dessus.

TRANSMET la présente délibération à Mme M. DIEU, Service prévention, à Mme V. KEVERS et à Mme M-P LOUSBERG pour information et disposition.

OBJET : QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

La rue Joseph Dethier a à nouveau été fermée début janvier. Il demande quelle est la situation actuelle dans ce dossier.

M. le Bourgmestre explique que lorsqu'il y a des pluies intenses, la colline continue à bouger de façon accélérée. En dehors des périodes de pluie, il y a une certaine constance dans le mouvement.

Le Service travaux a raclé les terres qui s'approchaient de la voirie. Pour repositionner les blocs, un marché a été passé avec une entreprise pour pouvoir être prêt et agir plus rapidement si nécessaire.

L'objectif est de s'assurer de pouvoir maintenir la voirie ouverte le plus longtemps possible.

La seule bonne nouvelle dans cette problématique compliquée : les autres points de repères (habitations voisines) ne bougent pas, qu'il pleuve ou pas. Les riverains peuvent donc rester dans leur maison sans inquiétude.

Le dossier continue à être bien suivi. Chaque semaine, il y a des relevés du géomètre et un rapport de l'Institut national de géologie. Sur base de cela, l'ingénieur en stabilité fait son rapport et détermine si des mesures doivent être prises ou pas.

M. M. Voncken, Echevin des travaux, et M. le Bourgmestre vont régulièrement sur place. Ils sont attentifs et se laissent guider par les spécialistes.

Ce serait bien de trouver une solution à court terme. Mais selon l'ingénieur, il faut attendre que la colline se stabilise davantage d'elle-même avant d'envisager des mesures définitives. Cela ne servirait à rien d'investir dans des mesures temporaires.

M. Voncken apporte des précisions techniques sur les derniers travaux effectués.

M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

Des habitants de la rue des Trixhes à Berneau l'ont interpellé. Ils ont été inondés en juillet dernier. Et selon leurs dires, des travaux devraient avoir lieu pour rehausser les berges de la Berwinne côté rugby. Ils craignent que cette rehausse ne se fasse pas aussi du côté de la rue des Trixhes afin d'empêcher les eaux de prendre ce chemin.

M. Voncken explique que l'agent technique communal s'est rendu sur place cette semaine avec un entrepreneur. Mais il n'était absolument pas question de décision

de réaliser des travaux. Afin de préparer un dossier à rendre dans le cadre des inondations, il faut une analyse point par point. Et l'agent technique est allé sur place, du pont de Longchamps au pont sur la Berwinne.
M. Voncken rassure : si des travaux sont réalisés, il faudra évidemment veiller à ce que les berges soient au même niveau des deux côtés.